

DECISION N°540/93/0.14 DU 19/10/2015 PORTANT AGREMENT DE  
« CONTACT-ASSURANCES-INFORMATION, SURL » COMME SOCIETE DE  
COURTAGE D'ASSURANCES

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, spécialement en ses articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « *CONTACT-ASSURANCES-INFORMATION, SURL* » ayant son siège social à Bujumbura ;

Vu la décision de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances en sa séance du 14 août 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de l'article 435 du Code des assurances, la société « *CONTACT-ASSURANCES-INFORMATION, SURL* » est agréée pour pratiquer les opérations de courtage d'assurances au Burundi.

**Article 2 :** La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2015

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE  
SUPERVISION ET DE REGULATION DES  
ASSURANCES**

Christian KWIZERA

